

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL 2022-06-12
Portant autorisation précaire et temporaire
d'occupation du domaine public,
Avenue Virgile Barel

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2021-02-01 en date du 1^{er} février 2021 portant sur la réglementation de voirie et d'occupation du domaine public

Vu la demande formulée par TRANSDM DEMENAGEMENT demeurant 328 boulevard du Mercantour – 06200 NICE quant à l'occupation du domaine public aux fins d'emménagement sur les places de stationnement longeant la place Morad Tounsi, avenue Virgile Barel – 06340 DRAP, pour un emplacement de 8 ml de long et 2.50 ml de large, le jeudi 30 juin 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise TRANSDM DEMENAGEMENT demeurant 328 boulevard du Mercantour – 06200 NICE est autorisée à occuper un emplacement de 8 ml de long et 2.50 ml de large situé sur les places de stationnement longeant la place Morad Tounsi, avenue Virgile Barel – 06340 DRAP, le jeudi 30 juin de **9h00 à 16h00** aux fins d'emménagement 51 avenue Général de Gaulle – 06340 DRAP.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'espace référencé ci-dessus à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, ceux des services communaux et du camion de déménagement.

Article 3 : L'entreprise TRANSDM DEMENAGEMENT en charge du déménagement a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et installer les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur informant l'interdiction de stationner deux jours avant le stationnement du camion.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 14 juin 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

